

United Nations

Nations Unies

RESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/AC.13/NC/57
14 juillet 1947
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE
COMMUNICATION DU CAPITAINE L. KOTZ

Le Capitaine L. Kotz a fait parvenir à la Commission la
lettre suivante: *

Capitaine L. Kotz
R.A.S.C.
30 Coy RASC (Sta Tpt)
M.E.L.F.
Adresse personnelle:
59 Sultan Hussein
Alexandrie - Egypte
22 juin 1947.

Monsieur Victor Hoo,
Représentant personnel du
Secrétariat général des Nations Unies

Objet: Problème palestinien

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous prier soit de me permettre
de déposer devant la Commission spéciale d'enquête des
Nations Unies, soit de joindre la présente lettre aux
dépositions soumises à la Commission. Les raisons de ma
demande sont les suivantes:

Je crois avoir trouvé une solution au difficile
problème de la PALESTINE. Cette solution permet à toutes les
parties de défendre leurs intérêts et devrait permettre

RECEIVED

d'obtenir leur accord.

UNITED NATIONS
ARCHIVES

Voici le document A/AC.13/SC.2/9

/Voici

Voici les grandes lignes de mon plan:

Considérant:

1. Que les Arabes comme les Juifs exigeront la création d'un Etat indépendant;

2. Que les Arabes n'accepteront aucune nouvelle immigration juive;

3. Que les Juifs exigeront une immigration juive illimitée;

je propose l'arrangement suivant qui donnera satisfaction aux deux parties:

1. La Palestine sera partagée. Il sera créé un Etat arabe et un PETIT Etat juif (ou peut-être un dominion).

L'Etat juif ne comprendra qu'une zone presque entièrement peuplée de Juifs. A titre d'exemple, la route de Jaffa à Jérusalem pourrait constituer la frontière sud de cet Etat.

2. Une immigration illimitée sera autorisée dans l'Etat juif

A C O N D I T I O N Q U E

pour chaque nouvel immigrant pénétrant sur le territoire de l'Etat, un autre devra quitter le pays (conformément au paragraphe 3). Ainsi la population juive de l'Etat juif ne dépassera pas un total de 750.000 habitants.

3. Il sera créé une colonie juive sur la côte d'Afrique. Le Gouvernement de l'Etat juif contrôlera l'immigration dans cette colonie.

La solution ci-dessus permettrait:

a) de donner satisfaction aux Arabes, en leur garantissant que l'Etat juif ne viendra pas menacer la stabilité de l'Etat arabe ou des nations arabes, qu'il n'y aura aucune nouvelle expansion du sionisme mondial, que le territoire de l'Etat

/arabe

arabe comprendra une grande partie de la Palestine, que les Arabes restant sur le territoire juif seront dédommagés par l'acquisition de terres et le transfert de terres actuellement en possession des Juifs. (Ex.: Rehovoth).

b) de donner satisfaction aux Juifs en leur permettant de recevoir en Palestine un nombre considérable de personnes déplacées. Celles-ci pourront être entraînées, équipées et formées en groupes assez importants pour établir des colonies économiquement indépendantes. Les Juifs auraient ainsi une mère-patrie spirituelle, peu étendue il est vrai, mais cependant conforme aux exigences des sionistes. Les Juifs restant dans la partie arabe de la Palestine pourraient être graduellement transférés à l'Etat juif ou à la colonie d'Afrique.

c) Cette solution permettrait au Gouvernement britannique d'arriver à un accord avec les deux parties. Le Gouvernement britannique ou l'Organisation des Nations Unies serait invité à fournir un territoire d'environ 20.000 miles carrés, ayant si possible une population indigène faible. On pourrait affecter à ce but l'un des territoires d'Afrique sous mandat. La colonie pourrait être sous la tutelle des Nations Unies ou devenir un territoire sous mandat britannique.

d) Cette solution permettrait aux Nations Unies de résoudre une fois pour toutes le problème juif. Il n'y aurait plus de revendications sionistes en vue d'un Etat en Palestine et l'on résoudrait en même temps la question brûlante des personnes déplacées en Europe.

Deuxième Partie

Lorsque les mesures ci-dessus auront été prises, une DECLARATION DES DROITS pourra être établie pour les autres Juifs à travers le monde.

/A C O N D I T I O N

A C O N D I T I O N Q U E

à dater de 1950, tout Juif atteignant l'âge de 21 ans
s'inscrive dans l'une des catégories suivantes:

1) Il s'engage à émigrer, avant cinq ou dix ans, vers
l'Etat juif ou la colonie juive.

2) Ou bien il renonce à tout lien avec le sionisme,
c.à.d. à tout soutien moral ou financier, et choisit de
rester un citoyen loyal du pays dans lequel il vit.

J'espère que ma demande retiendra votre attention et
recevra l'approbation de la Sous-commission. Je pourrai
également, si c'est nécessaire, obtenir l'approbation des
autorités militaires.

Je vous prie d'agréer, etc...

(signé) L. Kotz
Capitaine R.A.S.C.
Citoyen Palestinien.